RÈGLEMENT (CEE) N° 2814/79 DU CONSEIL

du 10 décembre 1979

fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76 pour la campagne de pêche 1980

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/78 (2), et notamment son article 14 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit qu'un prix d'orientation est fixé annuellement pour chacun des produits ou groupes de produits énumérés à l'annexe II de ce règlement ;

considérant que les prix d'orientation desdits produits ont été fixés pour la campagne de pêche 1979 par le règlement (CEE) n° 2905/78 (3) ;

considérant que, sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits en question, il convient d'augmenter ces prix pour certains produits et de les maintenir pour d'autres pour la campagne de pêche 1980,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation valables jusqu'au 31 décembre 1980 pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76 et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

T. HUSSEY

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 347 du 12. 12. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 347 du 12. 12. 1978, p. 4.

ANNEXE

(en Écus/t)

Groupe de produits	Caractéristiques commerciales	Prix d'orientation
Sardines	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	381
Dorades de mer des espèces *Dentex dentex* et *Pagellus*	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	949
Calmars *(Loligo sp. p.)*	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 851
Calmars ou encornets *(Ommastrephes sagittatus, Todarodes sagittatus* et *Illex sp. p.)*	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	938
Seiches des espèces *Sepia officinalis, Rossia macrosoma,* et *Sepiola rondeleti*	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 286
Poulpes des espèces *Octopus*	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	949